



MÉMOIRE

Présenté au

BUREAU DES AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

par

LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE SHAWINIGAN

Relativement à une consultation publique sur le développement durable de la
production porcine au Québec

Mars 2003

1. INTRODUCTION

Par l'effet du décret 1012-2001 publié dans la Gazette officielle du Québec le 13 septembre 2001, la nouvelle Ville de Shawinigan a été constituée le 1^{er} janvier 2002.

Les municipalités visées par ce décret comprenaient les villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, la municipalité de Lac-à-la-Tortue, le village de St-Georges et les paroisses de St-Gérard-des-Laurentides et St-Jean-des-Piles.

Considérant la superficie et les différents cadres d'intervention de la nouvelle ville, le conseil municipal a créé la Commission de l'environnement.

Le mandat de la Commission est d'analyser, de définir et de recommander au conseil municipal des grandes orientations en matière d'environnement et d'aménagement et de présenter des analyses ponctuelles sur tout sujet de sa compétence. Elle établit aussi une planification des impacts tout en privilégiant la protection du patrimoine et l'amélioration du milieu naturel et de la qualité de vie.

Dans les statuts municipaux, il a aussi été établi que la Commission de l'environnement est formée de Messieurs Serge Aubry, Gilles Marchand ainsi que Mario Fontaine. A ces élus s'ajoutent quelques officiers municipaux qui assurent un support technique à la Commission.

2. GÉNÉRALITÉS

Bien que les orientations gouvernementales en matière de développement durable de la production porcine soient tout à fait louable, il n'est resté pas moins que le régime et le cadre juridique applicable est très complexe.

Par voie de conséquence, la Ville de Shawinigan, qui souhaite favoriser le développement harmonieux et la promotion des activités agricoles sur son territoire se voit confrontée avec l'application en tout ou en partie de 32 lois sectorielles et des règlements qui en découlent.

Or, il devient presque illusoire, pour les élus municipaux, de mettre en place des politiques ou règlements qui soient crédibles, cohérents, équitables et transparents.

A cet égard, la Ville de Shawinigan, comme toutes les autres villes au Québec, est une créature du gouvernement du Québec et possède donc les pouvoirs qui lui sont spécifiquement dévolus. Or, l'assise juridique de sa mission en matière d'environnement repose sur l'approche réglementaire, l'utilisation de divers instruments de contrôle comme mode d'application des normes environnementales.

3. DES FAITS ET DES EXEMPLES

Depuis l'entrée en vigueur en 1994 du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, puis sa modification en 1996, il appert que depuis, le régime de contrôle des odeurs est complètement sorti de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le contrôle des odeurs est maintenant laissé aux normes d'éloignement prévues au règlement du zonage de chaque municipalité. Le pouvoir municipal, à ce chapitre, est aussi limité par le texte même de l'article 113 de la L.A.U. où les motifs et la portée de ce pouvoir sont restreints dès que l'une des constructions ou l'un des usages en cause est situé dans une zone agricole.

Voilà qui pose un problème de hiérarchisation des normes. Il peut donc arriver qu'un règlement adopté par une municipalité entre en conflit avec une loi autre que celle habilitant le règlement municipal ou avec un règlement adopté par le gouvernement en vertu d'une disposition législative parfois contenue dans une loi autre que celle où se trouve la disposition habilitant la municipalité à régler.

En considérant ces éléments, il devient évident que la Ville ne peut prétendre à quelque sécurité juridique que ce soit et encore moins imposer aux citoyens des normes claires. Le citoyen est donc en droit de s'attendre à ce que soient réduites au minimum les imprécisions, incohérences et incertitudes quant à la portée réelle de la norme exigée. Et souvent, la Ville est interpellée et doit réagir sans nécessairement posséder tous les outils.

Il ne suffit que de rappeler la saga entourant les demandes de certificats d'autorisation pour des établissements de production animale ou porcine déposées à la fin des années 1990.

L'analyse de conformité des projets devait débuter par le calcul du nombre « d'unités animales ». Donc, dans le cas d'une porcherie dite pouponnière devant abriter 1000 porcelets de 5 à 30 kg, il devait être déterminé soit l'application de la norme selon la base de 25 porcelets par unité animale ou celle ayant trait au poids de l'animal à la fin de la période d'élevage; choisir l'une ou l'autre des méthodes amenait des résultats forts différents.

Il est donc apparu la loi portant restriction à l'élevage de porcs en 2002 suivi de l'adoption du règlement sur les exploitations agricoles de juin 2002.

Aussi, entra en vigueur, le 21 juin 2001, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives. Dans cette foulée, un règlement a été édicté par le gouvernement afin de clarifier les responsabilités des

municipalités en regard des gestes qu'elles sont appelées à poser en conformité avec cette loi.

Nul n'est besoin de souligner que cette prolifération de lois et de règlements entraîne la Ville, le Comité consultatif agricole et surtout le citoyen dans une incertitude et une confusion totale sans oublier que le tout est accompagné de directives ministérielles notamment concernant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

4. PRÉOCCUPATIONS

La Ville de Shawinigan ayant un territoire important soit 767 km carrés où cohabite des secteurs résidentiel, commercial, industriel, récréatif et agricole, il nous apparaît d'une grande importance de permettre une cohabitation harmonieuse des différentes activités sur le territoire.

Une bonne cohabitation s'exprime par une activité économique diversifiée et complémentaire. L'application de mesures imprécises ou non adaptées à la réalité du milieu peut causer préjudice et même être marquée par une baisse des activités récréotouristiques.

Nous soumettons donc que toute industrie porcine devrait respecter la capacité de support du milieu naturel au phosphore, elle devrait aussi s'harmoniser avec les secteurs d'activités récréotouristiques et autres afin de maximiser les retombées économiques et réduire les inconvénients.

La Ville de Shawinigan ne souhaite pas être victime de l'industrie porcine qu'on accuse à tort ou à raison de polluer l'air, le sol et l'eau. Nous craignons la multiplication des mégaporcheries en quête de lieux d'épandage. Car, qui dit

élevage intensif de porcs, dit production en quantité phénoménale de lisier, donc potentiellement nuisible pour les occupants des zones limitrophes.

A cet égard, nous soumettons qu'une grande partie du territoire de la nouvelle Ville de Shawinigan regroupe des zones où des usages spécifiques sont permis. Or, il serait souhaitable que toutes nouvelles installations destinées notamment à la production porcine tiennent compte de cette réalité. De fait, il serait impertinent que soient permises des installations d'élevage ou même un épandage important aux abords d'un secteur récréotouristique déjà établi et ce, malgré le règlement sur les exploitations agricoles.

5. CONCLUSION

Nous souhaitons donc que la démarche entreprise par le Ministère de l'environnement amènera un questionnement important sur la capacité d'un projet à satisfaire des besoins dans chacune des dimensions sans perdre de vue les autres dimensions. En d'autres termes, nous souhaitons que l'approche sur le développement durable de la production porcine implique que l'on évalue chacune des conséquences de toute action prévue dans une des dimensions tant économique, sociale et environnementale.

Ainsi, la Ville souhaite que le contrôle d'opportunité demeure de la responsabilité de la municipalité eu égard à des politiques d'intérêt général déterminé par le ministère. De cette façon, la Ville pourrait se doter d'une réglementation adaptée, élaborée dans le respect des différents intervenants locaux.